

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant avant le 10 décembre 2007

Exploitant : Sté Nouvelle PEZIERES

Site inspecté : Roussillon

Date de l'inspection: 19/11/2007

INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

Présence de divers déchets sur le site ( bois et ferraille)

Ecart aux dispositions des articles 9.1 et 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1994.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

EXPLOITANT

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

NOUS VOUS CONFIRONS QUE LES MATÉRIELS ANCIENS QUE VOUS AVEZ CONSTATÉS SONT LA PROPRIÉTÉ DE L'ANCIEN EXPLOITANT. CONFORMÉMENT AU JUGEMENT DU 24 AOÛT 2004 DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJAIX, NOUS AVOUS ÉTÉ BÉNÉFICIAIRES DES AUTOMISATIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITER LA CARRIÈRE DE SAINTE CROIX. CÉDEMENT, NOUS NE SOMMES PAS PROPRIÉTAIRES DES ANCIENS MATÉRIELS QUI ÉTAIENT STOCKÉS SUR LE SITE ET QUI RESTENT LA PROPRIÉTÉ DE L'ANCIEN EXPLOITANT.

NOTRE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL A ÉTÉ ACCORDÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 514. M DU CHAPITRE IV " CONTRÔLE ET CONTENU DE L'ENVIRONNEMENT " DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT QUI STIPULE QUE LES AUTOMISATIONS SONT ACCORDÉS SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.

NOUS NE POUVONS DONC PROCÉDER À L'ENLÈVEMENT DE CE MATÉRIEL SANS L'ACCORD DU PROPRIÉTAIRE. NOUS VOUS RAPPELONS QUE CE MATÉRIEL SE TROUVE STOCKÉ SUR UNE ZONE HORS DE DANGER POUR L'EXPLOITATION.

NOUS VOUS FAISONS PARVENIR CI-JOINT COPIE DE LA MISE EN DEMEURE QUE NOUS ADRESSONS CE JOUR LE 06 DÉCEMBRE 2007 À L'ANCIEN EXPLOITANT. SANS RÉPONSE DE SA PART, NOUS SERONS CONTRAINTS D'ENGAGER UNE ACTION EN JUSTICE POUR L'ÉVALUATION DE CES MATÉRIELS.

## Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Tenir le service informé de la suite de la démarche  
Les bois et ferrailles présents sur le site à l'époque ont été enlevés courant 2008

L'Inspection le : 3 novembre 2011

Fiche soldée Oui  Non le: 14 /12/2007  
et 28 /11/2011

DRIRE

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant avant le 10 décembre 2007

Exploitant : Sté Nouvelle PEZIERES

Site inspecté : Roussillon

Date de l'inspection: 19/11/2007

## INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Les piétons ne sont pas informés des règles de circulation qui les concernent.

Le franchissement par dessous les convoyeurs n'est ni réglementé ni aménagé.

Ecart aux dispositions de l'article 17 du titre VP du RGIE et de l'article 5 §3 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs .

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

GIBERT

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX FAIT L'OBJET ACTUELLEMENT D'UN PROGRAMME GLOBAL DE RÉNOUATION COMME VOUS AVEZ PU LE CONSTATER.

L'AFFICHAGE ET LE PANNEAUX DES RÈGLES DE CIRCULATION ET L'AMÉNAGEMENT DES ZONES DE FRANCHISSEMENT SONT PROGRAMMÉS AVANT LE REDÉMARRAGE DE L'INSTALLATION PRÉVU AU PLUS TARD FIN FÉVRIER 2008.

## Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui  Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non 

Commentaires :

Le document de santé et de sécurité (DSS) a été mis à jour en conséquence et les travaux ont été réalisés.

L'inspection le : 3 novembre 2007

Fiche soldée Oui  Non les 14/12/2007  
et 28/11/2007

## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant avant le 10 décembre 2007

Exploitant : Sté Nouvelle PEZIERES

Site inspecté : Roussillon

Date de l'inspection: 19/11/2007

INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

Le convoyeur reliant la trémie d'alimentation en matériaux au crible n'est pas équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence

Ecart aux dispositions de l'article 4 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

COMME VOUS AVEZ PU LE CONSTATER, L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX FAIT L'OBJET DE LA RÉNOUATION COMPLÈTE DE SON ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET NOTAMMENT DES DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE.

CE PROGRAMME EST EN COURS DE RÉALISATION ET PREND EN COMPTE CE CONVOYEUR. LA MISE EN SERVICE EST PRÉVUE AU DLOS TARD FIN FEVRIER 2008.

## Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure    Oui     Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire    Oui     Non

Commentaires :

Le dispositif d'arrêt d'urgence a été installé, il est vérifié régulièrement par l'exploitant et par l'organisme de prévention.

L'inspection le : 3 novembre 2007

Fiche soldée    Oui     Non 

les 14/12/2007

et 28/11/2007